

TECHNIQUE /MATÉRIEL/TRANSPORT

QUESTIONS-RÉPONSES FNTF SUR LE CORONAVIRUS

Retrouvez le **recueil des principales questions technique, matériel et transport posées** par les adhérents de la FNTF dans le contexte d'épidémie de Coronavirus et les réponses qui y sont apportées.

L'ensemble des informations sont actualisées au jour le jour en fonction de l'évolution de la situation.

Table des matières

1. Circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes	2
2. Vérifications générales périodiques des machines	2
3. Le contrôle technique des véhicules légers et des véhicules poids lourds	3
4. Augmentation de la durée de conduite journalière et hebdomadaire pour les opérations de transport national et international des marchandises	3
5. Les documents obligatoires pour circuler	3
6. Prorogation exceptionnelle des délais de validité des titres, agréments, certificats, autorisations et attestations	4
7. Information sur les différents types de masques de protection	4
8. Importations des masques et matériels médicaux - Équivalences de normes	4

La FNTF vous invite à consulter les sources officielles d'informations provenant des sites internet :

- du journal officiel ([arrêté du 19 mars 2020](#)), publié le 20 mars 2020 sur l'ensemble des interdictions de circulation ;
- du journal officiel ([arrêté du 20 mars](#)), publié le 21 mars portant sur la dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport routier de marchandises
- [décret du 28 mars 2020](#) paru au journal officiel : tolérance de 18 jours est accordée pour les délais du contrôle technique, ainsi que pour les contre-visites des véhicules poids lourds
- [ordonnance du 25 mars](#) parue au Journal officiel sur la prorogation exceptionnelle des délais de validité des titres, agréments, certificats, autorisations et attestations
- communiqué afin de renforcer l'information sur les différents types de masques de protection et leurs conditions d'utilisation ainsi qu'une foire aux questions : https://www.fntp.fr/sites/default/files/content/faq-masques_le_31_03_2020-2_0.pdf

Plus spécifiquement, vous pouvez retrouver les annonces, courriers et autres communiqués publiés :

- courrier [adressé à l'administration afin d'obtenir une dérogation](#) par La FNTF, mais aussi DLR, UFL et EVOLIS le 23 mars 2020 ;
- centres de contrôle technique, [courrier de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire](#), Elisabeth Borne ;
- liste des centres de contrôle technique ouverts. [Vous pouvez visualiser la carte des centres de contrôle technique ouverts sur le site Bison Futé](#) ;
- document obligatoire pour circuler [justificatif de déplacement professionnel](#)

1. Circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

[L'arrêté du 19 mars 2020](#), publié au journal officiel du 20 mars 2020, lève jusqu'au 20 avril 2020 l'ensemble des interdictions de circulation prévues par l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à la circulation des véhicules (plus de 7,5 tonnes) de transport de marchandises à certaines périodes.

Tous les poids-lourds de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, assurant le transport de marchandise, sont autorisés à circuler sans restriction, et ce jusqu'au 20 avril 2020.

(Article publié le 24 mars 2020)

2. Vérifications générales périodiques des machines

Conformément à l'article R4323-23 du code du travail, les équipements de travail doivent être soumis à des Vérifications Générales Périodiques (VGP) afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

Les matériels dont les VGP ne sont pas à jour ne doivent donc pas être utilisés.

La FNTF, mais aussi DLR, UFL et EVOLIS se sont [adressés à l'administration afin d'obtenir une dérogation](#).

La direction générale du travail (DGT) considère que les vérifications périodiques entrent dans le champ d'application de l'article 2 de [l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) où l'article 2 ouvre la possibilité aux entreprises et aux employeurs de différer la mise en œuvre de leurs vérifications périodiques arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020.

S'agissant d'une prorogation des délais, la DGT considère que ces vérifications devront en revanche être réalisées avant le 24 août 2020.

Bien entendu, les entreprises doivent impérativement continuer à maintenir leurs équipements conformément aux manuels d'instruction et d'entretien, et ce report n'exonère en rien les entreprises de leurs responsabilités. **Il est également recommandé que les entreprises s'efforcent de procéder ou faire procéder à ces vérifications, et gardent traces de leurs échanges à cette fin.**

Les dispositions de l'ordonnance précitée ne s'appliquent pas aux vérifications initiales.

Le QR « Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés » en ligne sur le site internet du ministère du travail apporte ces précisions à la question/réponse : [Qu'en est-il des mesures de préventions habituelles \(amiante, rayons ionisants, formations, vérifications périodique\)](#) ? dans la rubrique employeurs.

Dans l'actuel contexte lié au COVID 19, si vous rencontrez un problème relatif au maintien en conformité des engins de chantier et des matériels de levage ou de manutention, prenez contact avec la direction technique de la FNTF : dtr3@fntp.fr.

(Article mis à jour le 14 avril 2020)

3. Le contrôle technique des véhicules légers et des véhicules poids lourds

La crise sanitaire liée au COVID-19, accompagnée de la fermeture d'un grand nombre de centres de contrôle technique, a suscité beaucoup de questionnement quant à l'arrivée à échéance de contrôles techniques obligatoires des véhicules.

En conséquence, La Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Elisabeth Borne, confirme ([via un courrier daté du 23 mars 2020](#)), que les centres de contrôle technique en capacité de respecter les mesures sanitaires restent ouverts, afin de continuer à contribuer fortement à la sécurité routière. Des délais accordés pour réaliser les contrôles techniques sont :

- une tolérance de **3 mois** est accordée pour les contrôles techniques et contre-visites des **véhicules légers**
- Par le [décret du 28 mars 2020](#) une tolérance de **18 jours est accordée pour les délais du contrôle technique**, ainsi que pour les contre-visites des **véhicules poids lourds**.

[Vous pouvez visualiser la carte des centres de contrôle technique ouverts sur le site Bison Futé](#)

(Article publié le 2 avril 2020)

4. Augmentation de la durée de conduite journalière et hebdomadaire pour les opérations de transport national et international des marchandises

Les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 rendent impossible l'approvisionnement du territoire dans le strict respect de la réglementation européenne sur les temps de conduite et de repos des conducteurs routier. L'article 14.2 du règlement n° 561/2006 du 15 mars 2006 justifie la mise en œuvre de la dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite des transports nationaux et internationaux.

Et [l'arrêté du 20 mars 2020](#) accorde pour une **durée de 30 jours** les dérogations exceptionnelles sur les temps de conduite comme suit :

Dérogations exceptionnelles des temps de conduite valables 30 jours	
Durée de conduite journalière	10 heures pouvant être portées à 11 heures 2 fois dans la semaine
Durée de conduite hebdomadaire	60 heures
Durée de conduite sur 2 semaines	100 heures à condition de respecter dispositions légales et réglementaires relatives au temps de travail et au repos applicables aux conducteurs

(Article publié le 26 mars 2020)

5. Les documents obligatoires pour circuler

Tous les transports routiers de marchandises sont autorisés sur le territoire national (avec un justificatif de déplacement professionnel) et international (contrôles renforcés aux frontières).

Le 17 mars 2020, l'Etat met en place des mesures pour réduire les contacts et **les déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire**.

Pour tout transport routier de marchandises sur le territoire national, le conducteur doit se munir pour toute la durée du confinement, en plus des documents habituels de transport, d'un [justificatif de déplacement professionnel](#) (*qui peut être aussi rédigé sur **papier libre***). **Cette attestation de l'employeur permet au conducteur de justifier les déplacements domicile-travail et les déplacements professionnels.**

Toute attestation de l'employeur complétée, datée et signée est valable pour toute la durée du confinement.

(Article publié le 26 mars 2020)

6. Prorogation exceptionnelle des délais de validité des titres, agréments, certificats, autorisations et attestations

L'[ordonnance du 25 mars](#) permet de prolonger la durée de validité des titres, agréments, certificats, autorisations, attestations qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence.

Le [courrier du secrétaire d'état chargé des transports](#) (avec les [annexes 1 et 2](#)) liste les obligations et délais administratifs qui sont prolongés :

1. Ceux non résultant d'une obligation européenne (annexe 1) sont prolongés de 2 mois à compter du 12 mars,
2. Ceux dépendant d'une obligation européenne (annexe 2) sont prorogés de manière temporaire (sans précision dans le courrier).

Pour le transport routier, sont concernées :

- Obligation de visite médicale d'aptitude physique à la conduite
- Obligation de renouvellement des cartes de qualification de conducteur
- Durée de l'autorisation de dérogation à l'inscription au registre des entreprises de transport public
- Durée de validité des licences de transport intérieur et copies conformes en transport de marchandises
- Durée de validité des licences communautaires et copies conformes en transport de marchandises
- Durée de validité des attestations de conducteur dans le transport routier de marchandises
- Obligation de formation continue de conducteur de taxi ou de véhicule de transport avec chauffeur.

Noter qu'est incluse la FCO (Formation continue obligatoire) mais que la FIMO (Formation initiale minimale obligatoire) est exclue.

(Article publié le 2 avril 2020)

7. Information sur les différents types de masques de protection

Le ministère des solidarités et de la santé a publié un communiqué afin de renforcer l'information sur les différents types de masques de protection et leurs conditions d'utilisation ainsi qu'une foire aux questions (FAQ) pour répondre aux interrogations des professionnels à ce sujet.

Ce document précise les bonnes pratiques d'utilisation des masques.

Il rappelle en outre que dans tous les cas le port d'un masque complète une organisation du travail ainsi que la mise en œuvre des gestes barrières mais ne les remplace pas.

https://www.fnpt.fr/sites/default/files/content/faq-masques_le_31_03_2020-2_0.pdf

(Article publié le 2 avril 2020)

8. Importations des masques et matériels médicaux - Équivalences de normes

Dans les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19, des mesures ont été prises par la direction générale des douanes et droits indirects afin de garantir la fluidité des importations d'équipements de protection individuelle (masques).

Ainsi, jusqu'à la fin de la crise sanitaire, les masques peuvent être importés sans marquage CE sous réserve que l'importateur établisse qu'ils respectent les normes européennes ou certaines normes étrangères reconnues comme équivalentes, au moment de leur importation.

Le tableau ci-dessous liste les normes européennes et internationales actuellement admises à l'importation :

Type d'équipements de protection individuelle	Norme harmonisée européenne / Classe de protection	Normes étrangères / Classe de protection
Masques à usage médical (« masques chirurgicaux »)	Norme EN 14683:2005 EN 14683:2014 EN 14683:2019 (types I, II et IIR)	Norme américaine ASTM F2100-19 (niveaux 1, 2 et 3)
		Norme chinoise YYT 0969-2013 (équivalent EN 14683:2019 type I)
		Norme chinoise YY 0469-2011 (équivalent EN 14683:2019 type I et IIR)
Équipements de protection individuelle hors usage médical : masque de protection (FFP2)	NF EN 149 : 2001+A1:2009 « Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les particules - Exigences, essais, marquage »/FFP2	Norme américaine NIOSH 42 CFR 84/N95 ainsi que les classes de protection offrant une protection supérieure : N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100
		Norme chinoise GB2626-2006/KN95
		Norme australienne et néozélandaise AS/NZS 1716:2012/P2
		Norme coréenne KMOEL - 2017-64/1^{ère} classe
		Norme japonaise Japan JMHLW-Notification 214, 2018/DS
		Norme brésilienne ABNT/NBR 13698:2011/PFF2
		Norme mexicaine NOM-116-2009/N95 ainsi que P95, R95

Afin de garantir la fluidité du dédouanement des équipements utiles à la lutte contre le Covid-19 (équipements de protection individuelle, appareils respiratoires, etc.), il importe que les donneurs d'ordre communiquent à leur déclarant de manière anticipée tous les documents nécessaires au dédouanement, en particulier les dossiers techniques permettant d'établir d'une part, la conformité des marchandises aux normes européennes ou reconnues équivalentes et d'autre part, le lien entre les attestations présentées et les marchandises importées.

Vous trouverez ci-dessous les mesures complètes publiées par la direction générale des douanes et droits indirects :

<https://www.douane.gouv.fr/fiche/covid-19-mesures-destinees-assurer-la-fluidite-des-importations-des-masques-et-materiels>